



Bruxelles, le 6.11.2013  
COM(2013) 768 final

ANNEX 2

**Ratification de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques**

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent**

## ANNEXE

à la

### proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent**

#### **Déclaration de l'Union présentée conformément à l'article 24, paragraphe 3, du protocole**

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Union européenne déclare être compétente, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 192, paragraphe 1, et à son article 191, pour conclure des accords internationaux et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union européenne déclare que son engagement chiffré de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (2013-2020) sera réalisé par une action de l'Union et de ses États membres dans le cadre de leurs compétences respectives. Les instruments juridiquement contraignants destinés à la mise en œuvre de l'engagement souscrit, dans les matières régies par le protocole tel que modifié par l'amendement de Doha, sont déjà en vigueur.

L'Union européenne continuera de fournir régulièrement des informations sur les instruments juridiques de l'Union concernés, dans le cadre des informations complémentaires contenues dans sa communication nationale présentée au titre de l'article 12 de la convention aux fins de démontrer le respect de ses engagements au titre du protocole de Kyoto conformément à l'article 7, paragraphe 2, de celui-ci et aux lignes directrices définies dans ce cadre.